



Commission Jeunes

Saison 2022/2023

Procès-verbal n°6 bis – Consultation électronique du 15 mars 2023

Personnes consultées :

ANDRÉ Jean-Paul / ANDRÉ Romain / ANDRIES Céline / BOUILLON Benoît / BRASTEL Aurélie / HERLUISON Annick
PERRIN Thibault / PROTIN Nathalie / RAYBAUDI Eric

La commission a étudié les demandes d'autorisation de tous les rassemblements et tournois de fin de saison qui lui ont été adressées par les Clubs depuis sa dernière réunion, à savoir :

CLUB ORGANISATEUR	DATES	CATÉGORIES	DÉCISION COMMISSION
RCSC	1 ^{er} mai 2023	U9	Accord
Morgendois	1 ^{er} mai 2023	U11	Accord
Morgendois	8 mai 2023	U9	Accord
Montieramey	10 juin 2023	U11	Accord
Montieramey	11 juin 2023	U13	Accord

Rappels concernant les rassemblements et tournois pour les clubs organisateurs et visiteurs :

- Assurance en responsabilité civile et en dommages corporels :
Les organisateurs sont tenus de respecter les articles 37 et 38 de la loi n° 84610 du 16 juillet 1984
- Contrôle médical :
Article 6 de la loi n°99-223 du 23 mars 1999 : « La participation aux compétitions sportives ou agréées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ... » (extrait)
- Temps de jeu maximum par rencontre ou journée dans un souci de préserver l'intégrité physique des pratiquant.e.s :
Ils doivent respecter les termes des Règlements Généraux de la FFF, notamment ceux du statut fédéral des jeunes ou du statut fédéral féminin
- Surclassement :
Les dispositions des articles 73,74, 75 et 168 des Règlements Généraux de la F.F.F. doivent être scrupuleusement respectées.

- Buts mobiles :
Les buts mobiles doivent être fixés au sol et avoir été soumis aux exigences de sécurité prévues par le décret n° 96-495 du 4 juin 1996
- RG FFF – Art.176 :
Les matchs et tournois amicaux ne peuvent être organisés que par un club affilié à la FFF
- RG FFF – Art.177.5 :
Le club qui organise sans autorisation un match ou tournoi amical, ou y participe, ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire, est passible des sanctions prévues au titre 4
- Voir PV n°5 de la Commission Jeunes pour connaître l'instance à prévenir selon le type de tournoi ou rassemblement organisé (FFF – Ligue – District)

Le Président, Eric RAYBAUDI

Les décisions de la Commission Jeunes peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel compétente (*District*) dans un délai de 7 (*SEPT*) jours à compter du jour de leur publication sur le site Internet du District Aube de Football (<http://district-aube.fff.fr>) (RG. FFF. Article 182, 188 à 190 – Article 3.4.1 de l'annexe 2)